



RÈGLEMENT NUMÉRO 289
DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE FERMETURE
DE FOSSÉS SUR LE RANG DU BAS-DE-LA-
RIVIÈRE, DÉCRÉTANT DES DÉPENSES
N'EXCÉDANT PAS 328 050 \$ À MÊME LE
FONDS GÉNÉRAL ET DÉCRÉTANT LE
RENFLOUEMENT DU FONDS GÉNÉRAL PAR
LE SECTEUR COMPRIS ENTRE LES
NUMÉROS CIVIQUES 324 ET 462

Avis de motion : 3 juin 2025
Adoption du règlement : 2 juillet 2025
Entrée en vigueur : 4 août 2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 289 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE FERMETURE DE FOSSÉS SUR LE RANG DU BAS-DE-LA-RIVIÈRE, DÉCRÉTANT DES DÉPENSES N'EXCÉDANT PAS 328 050 \$ À MÊME LE FONDS GÉNÉRAL ET DÉCRÉTANT LE RENFLOUEMENT DU FONDS GÉNÉRAL PAR LE SECTEUR COMPRIS ENTRE LES NUMÉROS CIVIQUES 324 ET 462

L'objet du règlement vise à autoriser les travaux et à renflouer le fonds général.

CONSIDÉRANT que des travaux d'infrastructures seront effectués sur le rang du Bas-de-la-Rivière pour la phase II;

CONSIDÉRANT que les propriétaires auront la possibilité de faire une demande à la Ville afin de procéder à la fermeture de leur fossé;

CONSIDÉRANT que les propriétaires devront défrayer les coûts de cette fermeture de fossé;

CONSIDÉRANT que la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu aux articles 476.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chap. C-19);

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 juin 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de fermeture de fossés pour les propriétaires en ayant fait la demande dans le secteur compris entre les numéros civiques 324 et 462 sur le rang du Bas-de-la-Rivière, selon la répartition des coûts anticipés des travaux préparé par Monsieur Étienne Rioux Ouellet, ingénieur, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

Article 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 328 050 \$ pour les fins du présent règlement.

Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, incluant les taxes, le conseil est autorisé à utiliser les deniers du fonds général pour un montant n'excédant pas 328 050 \$ au profit du secteur compris entre les numéros civiques 324 et 462 sur le rang du Bas-de-la-Rivière.

Article 4

Les deniers du fonds général seront remboursés sur une période de 10 ans par le secteur.

Article 5

Afin de pourvoir au remboursement des deniers employés et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la Ville, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique, il est par ce règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant la période mentionnée à l'article 4, sur les immeubles

imposables dont les propriétaires ont fait la demande de fermeture de fossé, une taxe spéciale à un taux suffisant pour chaque mètre linéaire.

Article 6

Il sera loisible à tout propriétaire d'un immeuble sur lequel une taxe prévue à l'article 5 est imposée, de l'en exempter en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance du terme précité, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble.

Cette part est calculée sur la base du mètre linéaire.

Le montant des deniers visés par la taxe est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu de cet article.

(Modifié par résolution # 20-08-2025 le 5 août 2025)

Tout propriétaire d'un immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 4 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4.

Le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant l'avis expédié à chaque propriétaire à cet effet.

Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé au présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, greffière